

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **BERELEX 40SG***

de la société SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE S.A.S
enregistrée sous le n°2016-1566

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 mai 2019,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

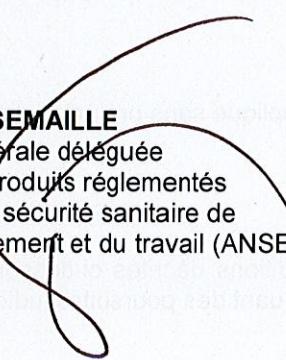
| | |
|------------------|---|
| Nom du produit | BERELEX 40SG |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | SUMITOMO CHEMICAL AGRO EUROPE S.A.S 10A rue de la Voie Lactée 69370 Saint Didier au Mont d'Or France |
| Formulation | Granulé soluble dans l'eau (SG) |
| Contenant | 400 g/kg - acide gibberellique |
| Numéro d'intrant | 2110003 |
| Numéro d'AMM | 2140001 |
| Fonction | Régulateur de croissance |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

17 JUIN 2019


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|---|------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--|--|------------------|
| 12053814 Agrumes*Trit Part.Aer.* Act. Nouaison | 75 g/ha | 2/an | entre les stades BBCH 67 et BBCH 71 | F (BBCH 71) | 5 | - | - | - |
| 12053813 Agrumes*Trit Part.Aer.* Act. Qual. Fruits | 50 g/ha | 1/an | BBCH 81 | F (BBCH 81) | 5 | - | - | - |
| 16103802 Artichaut*Trit Plants* Act. Floraision | 12,5 g/hL | 1/an | entre les stades BBCH 41 et BBCH 43 | F (BBCH 43) | 5 | - | - | - |
| Dose maximale d'emploi : 20 L pour environ 400 pieds. | | | | | | | | |
| 12603811 Pommier*Trit Part.Aer.* Act. Nouaison | 37,5 g/ha | 1/an | entre les stades BBCH 57 et BBCH 69 | F (BBCH 69) | 5 | - | - | - |
| Uniquement sur poirier. | | | | | | | | |

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|----------|------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--|--|------------------|
| 150 g/ha | 1/an | | entre les stades BBCH 30 et BBCH 50 | Non applicable | 5 | - | - | - |

Uniquement sur concombre.

Fractionnement possible en 6 applications à la dose maximale de 25 g/ha.
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.

| | | | | | | | | |
|--|------|--|-------------------------------------|----------------|---|---|---|---|
| 50 g/ha | 1/an | | entre les stades BBCH 30 et BBCH 50 | Non applicable | 5 | - | - | - |
| 10993800 Porte graine*Ttr Part.Aer.* Act. Croiss. Florais. | | | | | | | | |
| 10 g/ha | 1/an | | entre les stades BBCH 30 et BBCH 50 | Non applicable | 5 | - | - | - |

Uniquement sur pois potager.
Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

- **Pendant le mélange/chargement :**
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 réutilisables,
 - Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant,
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.
- **Pendant l'application :**
 - Combinaison de travail cotte en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant.

Si application avec tracteur sans cabine :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 réutilisables pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

Si application avec tracteur avec cabine :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

Si application avec une lance ou un pulvérisateur à dos :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 réutilisables pendant l'application.

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3,
- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant,
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours d'eau ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation de mise sur le marché a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Au regard des données à sa disposition, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché décline toute responsabilité sur ces éventuels risques.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.